

**Projet de règlement grand-ducal**

**instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.**

-----  
**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(22 janvier 2013)

Par dépêche du 6 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de vingt-sept amendements gouvernementaux portant sur les dix-neuf articles et quatre annexes du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Aux amendements étaient joints un commentaire des amendements et un texte coordonné.

Par dépêche du 11 janvier 2013, l'avis de la Chambre des salariés sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'Etat. Par dépêche du 16 janvier 2013, l'avis de la Chambre de commerce sur ce projet de règlement lui est également parvenu.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par l'article *2bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, qui institue un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

**Examen des amendements**

**Amendement 1**

Selon les auteurs, cet amendement qui modifie l'intitulé du projet de règlement grand-ducal donne suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Cet amendement semble constituer une erreur matérielle; en effet, il reprend sans le modifier l'intitulé actuel alors que le texte proposé par le Conseil d'Etat est retrouvé dans le texte coordonné.

Par conséquent, l'intitulé est à lire comme suit:

*« Projet de règlement grand-ducal relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg ».*

**Amendement 2**

Cet amendement concernant le préambule donne suite aux observations du Conseil d'Etat et trouve son accord.

### Amendement 3

Cet amendement introduit un nouvel article 1<sup>er</sup> qui reprend l'alinéa 2 de l'article 2 initial. Dans son avis du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat avait précisé que cet article ne fait que reprendre les dispositions de la base légale et il en avait proposé la suppression.

### Amendements 4 à 8

Ces amendements qui reformulent l'ancien article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat ne donnent pas lieu à observation.

### Amendements 9 à 11

Sans observation.

### Amendement 12

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de remplacer dans l'ensemble du texte le terme « conseil » de l'expression « conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique » par le terme « avis » ou « recommandation ».

### Amendements 13 à 21

Sans observation.

### Amendement 22

Suite à l'observation faite à l'endroit de l'amendement 1, l'alinéa 1<sup>er</sup> du futur article 18 est à supprimer.

### Amendement 23

Sans observation.

### Amendement 24

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent renvoyer à des cartes stratégiques du bruit relatives à l'année 2006. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8 du règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement un réexamen tous les cinq ans des cartes stratégiques doit être fait à compter de leur date d'élaboration. Le texte proposé à l'endroit de l'amendement 24 ne le prévoit pas. Le Conseil d'Etat réitère dès lors sa demande à ce que référence soit faite à des cartes actualisées, et que le rythme de mise à jour prévu au règlement précité de 2006 (période de 5 ans) soit repris dans la présente réglementation en projet et reflété par le libellé de l'intitulé de l'annexe I.

Etant donné que les cartes stratégiques doivent être reproduites à l'annexe I, le texte y figurant actuellement dans la version amendée est à supprimer alors qu'il ne comporte pas d'apport normatif supplémentaire.

Amendements 25 à 27

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 janvier 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen